



FR

AL-ALAC-ST-0715-02-01-FR

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 juin 2015

STATUT : Version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur le rapport initial du Groupe de travail de la GNSO sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

Introduction

Holly Raiche, membre de l'équipe de direction de l'ALAC et de l'Organisation régionale At-Large Asie, Australasie et Îles du Pacifique (APRALO), et Carlton Samuels, membre de l'ALAC venant de l'Organisation régionale At-Large Amérique latine et Caraïbes (LACRALO), ont rédigé une version préliminaire de la déclaration de l'ALAC.

Le 25 juin 2015, ce texte a été publié sur [l'espace de travail At-Large pour le rapport initial du Groupe de travail de la GNSO sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire](#).

Le même jour, Alan Greenberg, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques d'envoyer à tous les membres At-Large un appel à commentaires sur la déclaration via [la liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 9 juillet, une version de la déclaration intégrant les commentaires reçus a été publiée sur l'espace de travail cité plus haut, et le président a invité le personnel à lancer la procédure de vote de ratification de la déclaration proposée, ouverte du 10 au 15 juillet.

Le président a ensuite demandé que la déclaration soit transmise aux responsables des consultations publiques, en mettant en copie les membres du personnel de l'ICANN concernés et en précisant que la déclaration devait encore être ratifiée par l'ALAC.

Le 16 juillet, le personnel a confirmé l'approbation en ligne de la déclaration par l'ALAC avec 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. Les résultats sont disponibles sur <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=4905Z97WThmhZAewxbbx4kN>.

Déclaration de l'ALAC sur le rapport initial du groupe de travail de la GNSO sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

L'ALAC se réjouit de la possibilité de répondre au rapport Initial sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

La réponse de l'ALAC est fondée sur quatre principes généraux qui, à notre avis, doivent stimuler l'élaboration des spécifications :

- les protections prévues dans la spécification finale ne devraient pas être inférieures à celles exigées en vertu de la spécification provisoire. Il n'existe aucune discrimination pour l'accès aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par des personnes physiques ou juridiques pourvu que les règles soient appliquées dans toutes les catégories.
- il est nécessaire de trouver un équilibre entre les droits légitimes de protection la vie privée des individus et les besoins légitimes de l'application de la loi et d'autres pour déterminer quand et dans quelles circonstances les renseignements personnels du client des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront révélés ou publiés. Cet équilibre doit considérer clairement le droit des individus à obtenir une réparation.
- les spécifications ne devraient pas être trop compliquées comme pour dissuader les utilisateurs d'accéder aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Les réponses de l'ALAC aux questions spécifiques soulevées dans le rapport thématique sont les suivantes :

Quand est-ce que les demandes de contact du client doivent être transmises au client des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (P/P) ?

Nous sommes d'accord du fait que toutes les demandes de contact doivent être transmises, notamment :

- celles prévues par le RAA et par l'ICANN ;
- toutes les demandes des organismes d'application de la loi et des tierces parties alléguant l'utilisation abusive d'un nom de domaine.

Nous statuons que les demandes des organismes d'application de la loi et des « tierces parties alléguant l'utilisation abusive d'un nom de domaine » doivent inclure les organismes gouvernementaux (dans la juridiction du fournisseur P/P) chargés de la réglementation des comportements potentiellement criminels comme la fraude et /ou les déprédations des consommateurs comme des conduites trompeuses et mensongères dans cette juridiction.

Il devrait être du ressort des fournisseurs P/P individuels de savoir si d'autres demandes de contact sont transférées (sauf éventuellement le spam, etc.). Nous recommandons que les classes de ces contacts soient clairement déclarées et publiées dans les conditions de service du fournisseur.

Le fournisseur devrait-il transmettre une/des demande(s) supplémentaire (s), aux frais de qui et devrait-il y avoir une limite sur le nombre de demandes ?

Dans la vie quotidienne, les individus ne sont tenus de répondre à aucune communication, que ce soit par courrier, par téléphone ou toute autre communication électronique. La communication à travers l'Internet ne devrait pas être traitée différemment.

En réponse à cette question, il devrait être du ressort du fournisseur individuel de décider les circonstances dans lesquelles une demande de contact sera transmise par d'autres moyens. De même, il devrait être du ressort du fournisseur de savoir s'ils sont prêts à utiliser d'autres moyens de communiquer avec le client et s'ils sont préparés pour absorber les coûts. Toutefois, de manière générale, le coût devrait être pris en charge par la partie qui présente une demande de contact.

En tout état de cause, une incapacité persistante d'atteindre la clientèle par des moyens bien établis dans les conditions de service devrait déclencher une nouvelle vérification du contact du client par le fournisseur conformément aux dispositions du RAA.

Si l'affaire implique des comportements criminels potentiellement graves ou une mauvaise utilisation du DNS, les organismes d'application de la loi peuvent s'impliquer. Dans d'autres cas, des processus de règlement de litiges tels que l'UDRP peuvent être utilisés.

Devrait-il être obligatoire pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités de se conformer aux demandes expresses des autorités d'application de la loi de la juridiction du fournisseur de ne pas notifier un client ?

Oui.

Devrait-il exister une publication obligatoire pour certains types d'activités, par exemple les programmes malveillants / virus ou la violation des conditions de service relatives aux activités illégales ?

Oui, lorsqu'il y a une mauvaise utilisation du DNS selon les conditions de service et si des activités illégales sont prouvées. Les actions du fournisseur P/P n'excluent pas d'autres réponses probables et plus sévères permises par le RAA ou par la loi.

D'autres questions soulevées dans une annexe au rapport sont les suivantes :

Quels devraient être les recours pour une publication injustifiée (s'il y en avait) ?

Une fois que les données personnelles ont été divulguées soit à un demandeur individuel soit plus largement publiées, le mal est déjà fait. Selon les faits propres à chaque cas, il peut y avoir une indemnité pour les dommages causés par une violation au contrat par le biais de recours civils. La conformité de l'ICANN doit être notifiée puisque le manquement peut également constituer une violation de la spécification.

Les demandeurs devraient-ils être autorisés à dériver chaque demande à un forum d'une tierce partie ou le groupe de travail devrait-il élaborer des normes et établir des seuils ?

Encore une fois, les fournisseurs individuels devraient établir la manière de gérer les demandes de contact par des tiers, tant que le client sera informé des politiques du fournisseur individuel sur cette question.

Enfin, la conformité avec la spécification est une question qui n'a pas été abordée dans le rapport thématique mais qui concerne l'ALAC. En vertu du RAA 2013, le bureau d'enregistrement doit se conformer à la spécification, et à travers le bureau d'enregistrement, ses filiales et revendeurs.

Les services d'enregistrement fiduciaire peuvent être fournis par un titulaire de nom de domaine qui, à son tour, autorise le client à utiliser le nom de domaine par le biais d'une licence et ce sont les détails du titulaire qui apparaissent dans la base de données Whois, plutôt que celles du client du service d'enregistrement fiduciaire. Dans ces circonstances, les bureaux d'enregistrement (et leurs filiales et revendeurs) pourraient inclure dans les contrats avec leurs clients (titulaires de nom de domaine), une exigence disant que si le titulaire fournit un service de d'enregistrement fiduciaire, ils seront conformes à la spécification. De cette façon, l'application des exigences de la spécification peut se faire par le biais de cet accord contractuel.